

Loi sur les Indiens

En ce qui concerne la motion n° 14, je dirais que les dispositions du projet de loi C-31 traitant du contrôle des bandes sur leurs effectifs se limitent à des dispositions habilitantes. Nous devons maintenir à un minimum les restrictions législatives sur la façon dont les bandes organisent leurs activités à ce sujet. La motion n° 14 obligerait les bandes à avoir des règles concernant un mécanisme d'appel à l'échelon de la bande.

● (1200)

Tout le monde s'entend à dire qu'il est souhaitable de prévoir des procédures d'appel. Cependant, les bandes devraient pouvoir établir si elles sont nécessaires et si elles conviennent à leur situation propre. En rendant obligatoire le système d'appel, on favorisera un secteur de la prise de décisions qui doit et peut être exercé par les bandes.

Au cours des audiences, de nombreuses bandes ont signalé que le projet de loi était trop limitatif et qu'il ne leur laissait pas suffisamment de pouvoirs de décision concernant leurs membres. Nous faisons confiance aux bandes. A notre avis, elles se montreront justes dans l'application de leurs règles d'appartenance. Elles vont instaurer un système, officiel ou non, qui sera adapté à leur situation propre, pour s'assurer que les décisions concernant les membres sont justes et équitables. A quelques exceptions près, la justice a toujours été une caractéristique de l'autonomie des Indiens. Nous avons confiance en leur aptitude à régler les questions très délicates des règles d'appartenance.

S'il existe des cas isolés où les conflits ne peuvent pas être résolus au niveau local, il sera toujours possible d'obtenir un redressement par l'entremise des tribunaux. Bien entendu, cette possibilité est offerte à tous les Canadiens. Les membres des bandes indiennes peuvent sans aucun doute recourir à ce système s'il le faut.

La motion n° 14 présente également des lacunes dans la mesure où elle vise à supprimer un amendement important apporté à l'étape du comité. Dans la version modifiée du projet de loi, le comité a convenu de prévoir une disposition selon laquelle les règles d'appartenance ne pourront être approuvées que si la bande a donné avis de son intention de les adopter. Cette disposition est importante puisqu'elle garantit à tous les membres de la bande de participer aux prises de décision. L'amendement proposé vise à supprimer cette disposition.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 13, inscrite au nom de la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone). Je rappelle à la Chambre qu'un vote positif sur la motion n° 13 vaudra également pour la motion n° 14.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

(La motion n° 13 est rejetée.)

M. le vice-président: Le vote suivant porte sur la motion n° 14, inscrite au nom du député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly).

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Conformément à l'article 79(11) du Règlement, le vote nominal sur la motion est différé.

Le prochain groupe de motions comprend les motions n°s 29 et 30A.

M. Jack Shields (Athabasca): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je voudrais retirer la motion n° 29.

M. le vice-président: Y a-t-il consentement unanime pour permettre au député d'Athabasca de retirer la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 29 est retirée.)

M. le vice-président: La Chambre passe à l'étude de la motion n° 30A.

L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose:

Motion n° 30A

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 11,

a) en retranchant la ligne 13, page 15, et en la remplaçant par ce qui suit:

«montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)a), dans»

b) en retranchant la ligne 25, page 15, et en la remplaçant par ce qui suit:

«égale la part du montant qu'elle a reçu en vertu de»

c) en retranchant les lignes 30 et 31, page 15, et en les remplaçant par ce qui suit:

«celui de ce paragraphe, en excédant de mille dollars, y compris les intérêts.»

—Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord remercier le député d'Athabasca (M. Shields) d'avoir retiré sa motion.